



Copie certifiée
Conforme à l'original

DECISION N°018/2022/ANRMP/CRS DU 15 FEVRIER 2022 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE NOUVELLE SONAREST SARL CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N°P74/2021 RELATIF A LA GESTION DE LA RESTAURATION DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE (CHU) DE TREICHVILLE

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'entreprise NOUVELLE SONAREST SARL en date du 10 janvier 2022 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame DIOMANDE née BAMBA Massanfi, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA Epouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 10 janvier 2022, enregistrée le lendemain au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le numéro 0049, l'entreprise NOUVELLE SONAREST SARL a saisi l'ANRMP, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres ouvert n°P74/2021 relatif à la gestion de la restauration du Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Treichville ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Treichville a organisé l'appel d'offres ouvert n°P74/2021 relatif à la gestion de sa restauration ;

Cet appel d'offres financé par le budget du CHU de Treichville, au titre de sa gestion budgétaire 2022, chapitre 637.1, est constitué d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 10 décembre 2021, les entreprises LA FOURCHETTE DOREE, NOUVELLE SONAREST et le groupement d'entreprises SERVIRA SARL/EGIP SARL ont soumissionné ;

A l'issue de la séance de jugement en date du 22 décembre 2021, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer le marché au groupement d'entreprises SERVIRA SARL/EGIP SARL pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de cent quatre-vingt-deux millions six cent quarante-six mille cinq cent cinquante-quatre francs (182 646 554) FCFA ;

Les résultats de cet appel d'offres ont été notifiés à l'entreprise NOUVELLE SONAREST le 23 décembre 2021 ;

Estimant que ces résultats lui causent un grief, ladite entreprise a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 30 décembre 2021, à l'effet de les contester ;

Face au rejet de son recours gracieux intervenu le 05 janvier 2022, la requérante a introduit le 11 janvier 2022, un recours auprès de l'ANRMP ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise NOUVELLE SONAREST fait grief à la COJO d'avoir d'une part, rejeté sa proposition de sous-traitance pour non-respect des dispositions de l'article 43 du Code des marchés publics et, d'autre part, d'avoir attribué le marché au groupement SERVIRA SARL/EGIP SARL ;

En effet, la requérante soutient que contrairement aux affirmations de la COJO selon lesquelles elle n'aurait pas précisé l'objet des prestations dans le contrat de sous-traitance proposé, elle a clairement indiqué que sa sous-traitance portait sur la gestion de la restauration ;

Elle poursuit, en indiquant que c'est à tort que la COJO a validé la sous-traitance ayant pour objet « la livraison des vivriers et du poisson congelé » proposée par le groupement attributaire alors que cela n'est pas conforme à l'objet de l'appel d'offres qui porte sur la gestion de la restauration ;

En outre, l'entreprise NOUVELLE SONAREST reproche à la COJO d'avoir validé les pièces produites par le groupement SERVIRA/EGIP pour justifier le montant de sa soumission à savoir, les photos d'illustration d'une pisciculture, de champs de vivriers et d'une ferme ainsi que les contrats de partenariat conclus par l'entreprise SERVIRA SARL avec l'entreprise BERIT SERVICE et l'ONG ADJALE WUFLE Côte d'Ivoire ;

Relativement aux photos d'illustration, la requérante soutient, en se fondant sur la décision n°043/2021/ANRMP/CRS du 07 avril 2021 rendue par l'ANRMP suite à une contestation des résultats de l'appel d'offres n°P85/2020, que le groupement SERVIRA SARL/EGIP SARL n'a produit aucun titre de propriété, ni de reçus d'achat pour corroborer ses déclarations, ni aucun renseignement sur la situation géographique des photos d'illustration, de sorte que ces photos auraient dû être rejetées par la COJO ;

Concernant les contrats de partenariat produits par ledit groupement, la requérante fait remarquer que non seulement ceux-ci ont été signés le 20 décembre 2021, après la séance d'analyse intervenue le 15 décembre 2021, mais également, celui intervenu entre les entreprises SERVIRA et BERIT SERVICE ne comporte ni signature, ni cachet, de sorte que ledit groupement ne saurait s'en prévaloir pour justifier le montant de sa soumission ;

La requérante indique en outre, relativement à la proposition financière du groupement SERVIRA SARL/EGIP SARL, qu'au regard du prix unitaire fixé à soixante-quinze (75) FCFA par jour tel que proposé par ce groupement, il lui serait impossible d'exécuter le marché ;

L'entreprise NOUVELLE SONAREST explique que dans le Devis Quantitatif Estimatif (DQE) dudit groupement, le montant des charges fixes qui prennent en compte celles du personnel et la marge bénéficiaire, représente 92% de la soumission pendant que celui des charges variables portant sur les repas, n'en représente que 8% , ce qui pourrait avoir un impact considérable sur la qualité des repas à servir ;

Par ailleurs, la requérante relève qu'à l'examen des pièces qui lui ont été transmises par la COJO, l'entreprise SERVIRA SARL n'a pas produit son quitus de non redevance, de sorte qu'elle sollicite auprès de l'ANRMP, la vérification de la situation de cette entreprise vis-à-vis de la redevance de régulation, à la date de l'ouverture des plis ;

Au regard de tous ces faits, la requérante sollicite le réexamen des offres des différents soumissionnaires ;

LES MOTIFS FOURNIS PAR LE CHU DE TREICHVILLE

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations, l'autorité contractante, dans sa correspondance du 18 janvier 2022, s'est contentée de transmettre à l'Autorité de régulation les pièces qui lui ont été réclamées, tout en gardant le silence sur les griefs relevés par l'entreprise NOUVELLE SONAREST à l'encontre des travaux de la COJO ;

SUR LES OBSERVATIONS DE L'ATTRIBUTAIRE LE GROUPEMENT SERVIRA SARL/EGIP SARL

Dans le respect du principe du contradictoire, l'ANRMP a demandé, par correspondance en date du 14 janvier 2022 au groupement SERVIRA SARL/EGIP SARL, en sa qualité d'attributaire dudit appel d'offres, de faire ses observations sur les griefs relevés par l'entreprise NOUVELLE SONAREST à l'encontre des travaux de la COJO ;

En retour, ledit groupement a, par correspondance en date du 20 janvier 2021, apporté ses observations sur chacun des griefs relevés par la requérante ;

En effet, sur l'invalidation de la sous-traitance proposée par la requérante, l'attributaire a indiqué que contrairement à ce que celle-ci prétend, la COJO a plutôt validé toutes les sous-traitances proposées par ses soins et il lui a été appliqué la marge de préférence de 15% ;

En outre, le groupement SERVIRA SARL/EGIP SARL affirme, relativement à la nature des prestations objet de sous-traitance, que chaque soumissionnaire est libre de sous-traiter une partie de son marché, pourvu que celle-ci rentre dans le cadre de la restauration ;

C'est ainsi, poursuit-il, qu'il a opté pour la sous-traitance des intrants de la restauration, pour la confection des repas avec l'entreprise BERIT SERVICES, qui est non seulement spécialiste de la restauration collective, mais également, son fournisseur de vivriers depuis des années ;

Sur ce point, il réfute les allégations de l'entreprise NOUVELLE SONAREST faisant état de ce que le contrat de sous-traitance conclu avec BERIT SERVICES daterait du 20 décembre 2021 en indiquant qu'il date plutôt du 08 novembre 2021 et que le contrat de partenariat intervenu entre l'entreprise SERVIRA SARL et l'ONG ADJALE WUFLE Côte d'Ivoire existe depuis 2019 ;

Concernant la validation des photos d'illustration, le groupement SERVIRA SARL/EGIP SARL déclare avoir des sites non encore habités, exploités pour des cultures vivrières à Songon M'brathé et Akoupé Zeudji pour lesquels il a joint des attestations provisoires coutumières de propriété, toutes au nom de Madame BROU Aya Marie Angèle, Directeur Général de l'entreprise SERVIRA SARL ;

Il ajoute qu'il a la capacité financière et la technicité pour exécuter le marché au montant proposé dans son offre, en raison de plusieurs années d'expérience dans la gestion des cantines hospitalières ;

Il soutient également que sa soumission d'un montant de 182 646 554 FCFA est réaliste, car au regard des dispositions de l'article 95.2 du Code des marchés publics qui fixe le montant du cautionnement provisoire entre 1% et 1,5% du montant prévisionnel de la dépense engagée, l'estimation administrative de l'appel d'offres en cause est comprise entre 166 666 666 FCFA et 250 000 000 FCFA ;

Enfin, s'agissant du grief relatif à l'absence du quitus de non redevance de l'entreprise SERVIRA SARL, l'attributaire déclare s'en remettre à l'ANRMP pour la vérification de la situation de cette entreprise vis-à-vis de la redevance de régulation, à la date de l'ouverture des plis ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur l'appréciation des conditions d'attribution d'un marché au regard du Règlement Particulier d'Appel d'Offres (RPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que par décision n°011/2022/ANRMP/CRS du 25 janvier 2022, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré le recours introduit par l'entreprise NOUVELLE SONAREST, le 04 janvier 2022 devant l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA SAISINE

Considérant qu'à l'appui de sa requête, l'entreprise NOUVELLE SONAREST conteste les résultats des travaux de la COJO pour avoir d'une part, rejeté sa proposition de sous-traitance et, d'autre part, attribué le marché au groupement SERVIRA SARL/EGIP SARL ;

1/ Sur le rejet de la sous-traitance proposée par la requérante

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise NOUVELLE SONAREST fait grief à la COJO d'avoir rejeté sa proposition de sous-traitance au motif qu'elle n'aurait pas respecté les dispositions de l'article 43 du Code des marchés publics ;

Qu'en effet, la requérante soutient que contrairement aux affirmations de l'autorité contractante, selon lesquelles elle n'aurait pas précisé l'objet des prestations dans le contrat de sous-traitance proposé, elle a clairement indiqué que sa sous-traitance portait sur la gestion de la restauration ;

Qu'en l'espèce, il résulte de l'examen du rapport d'analyse que la COJO a plutôt validé la sous-traitance proposée par l'entreprise NOUVELLE SONAREST, ainsi que celle des autres soumissionnaires, comme étant toutes conformes à l'article 43 du Code des marchés publics et leur a appliqué la marge de préférence y afférente ;

Que s'il est vrai que dans sa réponse au recours gracieux de la requérante, l'autorité contractante a fait croire le contraire, il reste que c'est rapport d'analyse tel que validé par la COJO qui fait foi ;

Que par conséquent, la contestation de la requérante est mal fondée sur ce chef de demande ;

2/ Sur l'attribution du marché au groupement SERVIRA SARL/EGIP SARL

Considérant que l'entreprise NOUVELLE SONAREST reproche à la COJO d'avoir attribué le marché au groupement SERVIRA SARL/EGIP SARL aux motifs que :

- la sous-traitance proposé par ce groupement n'est pas conforme à l'objet de l'appel d'offres ;
- les pièces produites par ce groupement ne permettent pas de justifier le montant de sa soumission ;
- l'entreprise SERVIRA SARL, membre du groupement, n'a pas produit son quitus de non redevance ;
- le prix unitaire de la journée alimentaire proposé par le groupement SERVIRA SARL/ EGIP SARL est irréaliste ;

a) Sur le défaut de conformité de la sous-traitance proposée par le groupement attributaire à l'objet de l'appel d'offres

Considérant que l'entreprise NOUVELLE SONAREST soutient que c'est à tort que la COJO a validé la sous-traitance ayant pour objet « *la livraison des vivriers et du poisson congelé* » proposée par le groupement SERVIRA SARL/EGIP SARL, au motif que celle-ci ne serait pas conforme à l'objet de l'appel d'offres qui est relatif à la gestion de la restauration ;

Qu'en l'espèce, il résulte de l'analyse des pièces du dossier que le groupement SERVIRA SARL/EGIP SARL a produit dans son offre, une déclaration de sous-traitance aux termes de laquelle il propose de sous-traiter 30% de son marché à l'entreprise BERIT SERVICES pour la livraison du vivriers et des poissons congelés ;

Qu'aux termes de l'article 43.1 du Code des marchés publics « ***Le titulaire d'un marché peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, à condition que cette possibilité soit prévue dans le dossier d'appel d'offres et d'avoir obtenu préalablement de l'unité de gestion administrative ou du maître d'ouvrage délégué, ou du maître d'œuvre s'il existe, selon les modalités définies dans les cahiers des charges, l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance.***

Dans le cas d'une demande de sous-traitance intervenant au moment de la constitution de l'offre, le candidat doit, dans ladite offre, fournir à l'unité de gestion administrative une déclaration mentionnant :

- la nature des prestations objet de la sous-traitance ;

- le nom, la raison ou la dénomination sociale, l'adresse du sous-traitant ;

- la qualification professionnelle et les références techniques du sous-traitant proposé ;

- le montant prévisionnel des sommes à payer au sous-traitant ;

- les modalités de règlement de ces sommes y compris le cas échéant, les paiements directs au sous-traitant.

Pour les marchés de travaux ou de services, ainsi que pour les marchés de fournitures comportant des services ou des travaux de pose ou d'installation dans le cadre d'un marché de fournitures, les acheteurs peuvent exiger que certaines tâches essentielles soient effectuées directement par le titulaire. » ;

Qu'en application de cette disposition, le groupement attributaire est en droit de sous-traiter toute prestation faisant partie de l'exécution de son marché ;

Or, dans le cas d'espèce, la livraison des vivriers et des poissons congelés permettant la confection des repas, fait bien partie du marché de restauration, objet de l'appel d'offres n°P74/2021 ;

Que dès lors, c'est à bon droit que la COJO a validé la sous-traitance proposée par le groupement SERVIRA /EGIP, et il y a lieu de déclarer la requérante mal fondée sur ce chef de contestation ;

b) Sur la validation par la COJO des pièces produites par le groupement SERVIRA SARL/EGIP SARL pour justifier le montant de sa soumission

Considérant que l'entreprise NOUVELLE SONAREST reproche à la COJO d'avoir validé les photos d'illustration, ainsi que les contrats de partenariats signés par l'entreprise SERVIRA SARL avec d'une part, l'entreprise BERIT SERVICE et d'autre part, l'ONG ADJALE WUFLE Côte d'Ivoire, pour justifier le montant de sa soumission ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes des dispositions de l'article 74 du Code des marchés publics, **« Une offre est réputée anormalement basse ou anormalement élevée si son prix ne correspond pas à une réalité économique compte tenu des prix du marché.**

L'offre anormalement basse ou anormalement élevée est déterminée à partir d'une formule de calcul inscrite dans le dossier d'appel d'offres.

Si une offre s'avère anormalement basse, l'autorité contractante ne peut la rejeter par décision motivée qu'après avoir demandé par écrit les précisions qu'elle juge opportunes et vérifié les justifications fournies dans un délai de trois (3) jours ouvrables à compter de la réception de la demande.

Peuvent être prises en considération, des justifications tenant notamment aux aspects suivants :

a) les modes de fabrication des produits, les procédés de construction, les solutions techniques adoptées, les modalités de la prestation des services ;

b) le caractère exceptionnellement favorable des conditions d'exécution dont bénéficie le candidat ;

c) la réglementation applicable en matière environnementale, sociale et du travail en vigueur sur le lieu d'exécution des prestations ;

d) l'originalité du projet ;

e) le sous-détail des prix.

Si l'offre s'avère anormalement basse ou élevée, il convient avant tout rejet de vérifier la réalité de l'estimation faite par l'administration. » ;

Qu'en l'espèce, il résulte de l'examen des pièces du dossier, qu'après avoir constaté que la soumission du groupement SERVIRA SARL/EGIP SARL était anormalement basse, la COJO lui a demandé, par correspondance en date du 17 décembre 2021, de confirmer le montant de sa soumission et de lui

communiquer le caractère exceptionnellement favorable des conditions d'exécution de l'appel d'offres, ainsi que le sous-détail des prix de sa soumission ;

Qu'en retour, par correspondance en date du 20 décembre 2021, ledit groupement a confirmé le montant de sa soumission, et a fourni des photos d'illustration relatives à une pisciculture, aux champs de vivriers et à une ferme, afin de justifier qu'elle bénéficie de conditions exceptionnellement favorables ;

Qu'en outre, il a fourni des attestations datées du 20 décembre 2021 détaillées comme suit :

- une attestation émanant de la société BERIT SARL spécialisée dans la fourniture et la livraison de denrées alimentaires, aux termes de laquelle Mme KOUAKOU Pélagie épouse KOUADIO, Directeur Général de ladite entreprise, s'engage à assurer le service de livraison de vivriers et de poissons congelés pour le compte de l'entreprise SERVIRA SARL, tout en mentionnant qu'elle lui livre des vivriers de bonne qualité en gros et à des prix compétitifs depuis 2019 ;
- une attestation émanant de l'ONG ADJALE-WUFLE-CI spécialisée dans la livraison de denrées alimentaires, aux termes de laquelle celle-ci s'est engagée depuis 2020 à assurer le service de livraison de denrées alimentaires pour le compte de la société SERVIRA ;

Que s'agissant des photos d'illustrations, l'autorité contractante a soutenu dans sa réponse au recours gracieux de l'entreprise NOUVELLE SONAREST qu'elle n'a en pas tenu compte pour apprécier la sincérité des prix de l'attributaire ;

Que sur ce point, c'est à juste titre que la COJO a rejeté les photos d'illustration produites par le groupement attributaire, alors surtout qu'elles n'étaient pas étayées par des titres de propriété ;

Que par contre, le CHU de Treichville a indiqué qu'il s'est fondé sur les contrats de partenariat signés par l'entreprise SERVIRA avec l'entreprise BERIT SARL et l'ONG ADJALE-WUFLE-CI ainsi que sur la logistique de transport adaptée, au vu des cartes grises produites par ledit groupement ;

Que pour la requérante, les pièces produites par l'attributaire ont été fabriquées pour les besoins de la cause, puisqu'elles datent du 20 décembre 2021, c'est-à-dire postérieurement à la séance d'analyse des offres qui s'est tenue le 15 décembre 2021 ;

Qu'il est constant que c'est dans le cadre de l'analyse des offres que la COJO a adressé, par courrier daté du 17 décembre 2021, une demande de clarification du prix au groupement SERVIRA SARL/EGIP SARL ;

Que dès lors, les attestations fournies par ledit groupement ne peuvent qu'être postérieures à cette date ;

Que s'il est vrai que l'attestation en date du 20 décembre 2021 portant entête de l'entreprise BERIT n'est ni signée, ni cachetée, il reste qu'il existe un contrat de partenariat de sous-traitance signée entre les parties le 08 novembre 2021 et mentionnant en annexe le détail des prix de vente du vivrier et du poisson congelé considérés comme étant des prix très concurrentiels ;

Qu'en tout état de cause, il était loisible à la COJO, si elle estimait qu'elle avait des doutes sur la sincérité des informations contenues dans les documents fournis, de procéder aux vérifications nécessaires, mais en se gardant de le faire, elle a usé de son appréciation souveraine ;

Que dès lors, faute pour la requérante de rapporter des éléments de preuves contraires, il y a lieu de déclarer l'entreprise NOUVELLE SONAREST également mal fondée sur ce chef de contestation ;

c) Sur la proposition d'un prix unitaire de la journée alimentaire irréaliste

Considérant que la société NOUVELLE SONAREST estime que le prix unitaire de la journée alimentaire estimé par le groupement SERVIRA/ EGIP à soixante-quinze (75) FCFA étant extrêmement bas, il ne peut saurait être pratiqué dans le cadre d'un marché de la restauration, sans impacter négativement la qualité des repas ;

Que de son côté, l'autorité contractante soutient qu'à travers le sous détail de ses prix fourni en réponse à sa demande d'éclaircissement, le groupement SERVIRA/EGIP a démontré qu'il dégage une marge bénéficiaire en fixant la journée alimentaire à 75 FCFA, tout en indiquant que chaque entreprise peut fixer librement ses coûts en fonction de ses ressources ;

Qu'il ressort effectivement de l'examen dudit sous détail que le coût du repas s'élève à la somme de 71,3 FCFA avec une marge bénéficiaire de 3,7 FCFA ;

Que la requérante reproche à ce prix d'être irréaliste sans apporter les éléments factuels pour soutenir ses allégations ;

Qu'en la matière, en application de l'article 74 du Code des marchés publics ci-dessus cité, il revient à la COJO d'user de son pouvoir d'appréciation pour accepter ou rejeter les justifications des prix proposés ;

Que dès lors il y a lieu de déclarer la requérante mal fondée sur ce chef de demande ;

d) Sur la non-production du quitus de non-redevance de l'entreprise SERVIRA SARL

Considérant l'entreprise NOUVELLE SONAREST dans sa requête, relève qu'à l'examen des pièces qui lui ont été transmises par la COJO, l'entreprise SERVIRA SARL n'a pas produit son quitus de non redevance de sorte qu'elle sollicite auprès de l'ANRMP, la vérification de la situation de cette entreprise vis à vis de la redevance de régulation, à la date de l'ouverture des plis ;

Qu'il est constant qu'aux termes de l'article 39.1 f qui dispose que : « ***Ne sont pas admises à participer aux procédures de passation de marchés, les personnes physiques ou morales : Qui ne peuvent justifier de s'être acquittées du paiement de la redevance de régulation pour l'ensemble des marchés qui leur ont été attribués.*** » ;

Qu'en outre, aux termes du NOTA BENE 3 de la page 14 du RPAO contenu dans le DAO qui dispose que : « **Ne sont admis à participer à la procédure de passation du marché public que les candidats qui sont à jour de la redevance de régulation. Le quitus de non-redevance délivré par l'ANRMP en est une preuve.**

En cas de non production du quitus de non-redevance par un candidat, le marché ne peut lui être attribué que s'il est établi par l'ANRMP qu'il était à jour, à la date limite de réception des offres, de la redevance de régulation sur l'ensemble des marchés qui lui ont été attribués. » ;

Qu'en l'espèce, il ressort de l'examen des pièces du dossier que les entreprises SERVIRA SARL et EGIP SARL ont produit chacune, un quitus de non redevance daté respectivement du 24 novembre 2021 et du 06 décembre 2021 ;

Que dans le cadre de l'instruction du dossier, il a été procédé à l'authentification du quitus de l'entreprise SERVIRA SARL auprès de l'ANRMP, dont les conclusions ont abouti à l'authenticité dudit document ;

Que par conséquent, il y a lieu de déclarer l'entreprise NOUVELLE SONAREST mal fondée sur ce grief ;

Que de tout ce qui précède, il y a lieu de déclarer l'entreprise NOUVELLE SONAREST mal fondée en sa contestation et de l'en débouter ;

DECIDE :

- 1) L'entreprise NOUVELLE SONAREST est mal fondée en sa contestation des résultats de l'appel d'offres n° P74/2021 et l'en déboute ;
- 2) La suspension des opérations de passation et d'approbation de l'appel d'offres n° P 74/2021 est levée ;
- 3) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise NOUVELLE SONAREST et au Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de TREICHVILLE, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

DIOMANDE née BAMBA Massanfi